

Réglementations et bonnes pratiques de pêche à Mayotte

Afin de garantir à tous un accès durable aux ressources du lagon, la pêche à Mayotte se doit de suivre certaines règles

Les réserves

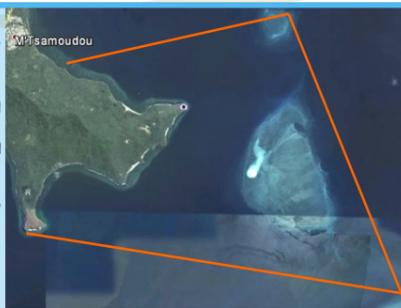
Les réserves de pêche garantissent aux populations de poissons un habitat préservé afin de leur permettre de se reproduire. Elles permettent le renouvellement des stocks de poissons dans les zones avoisinantes. Les délimitations des réserves sont généralement matérialisées par des balises de couleur jaune, surmontées d'une croix de St André.



Réserve de Saziley

Pêche autorisée uniquement à la palangrotte, à la traîne et au djarifa

Pêche à pied réservée aux habitants des villages de Moutsamoudou et Dapani



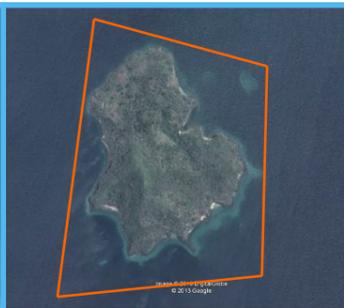
Réserve Naturelle îlot m'Bouzi

Pêche et chasse-sous marine interdites, sauf palangrotte en embarcation non-motorisée

Ski nautique et wakeboard interdits

Ancrage interdit

Navigation limitée à moins de 5 nœuds



Réserve de la Passe en S

Toutes formes de pêche et de prélèvements (coquillages, coraux) interdits

Ancrage interdit



Zone de protection de n'Gouja

Toutes formes de pêche et de prélèvements (coquillages, coraux...) interdits

Ancrage interdit



La pêche embarquée

La pêche au filet est interdite aux navires de plaisance.

Pour les navires professionnels, l'usage du filet est interdit à l'aplomb des récifs vivants, des zones d'herbiers et dans les canaux de mangrove.

La pêche à bord d'embarcations de plus de 10m est interdite à l'intérieur du lagon. Les engins de pêche autorisés à bord d'une embarcation de plaisance sont limités à 2 palangres de 30 hameçons maximum, 2 casiers, un fusil sous marin, 1 épuisette et un ensemble de cannes à pêche et lignes de traîne dans la limite de 12 hameçons en action de pêche simultanément.

La pêche à proximité des dispositifs de concentration de poissons (DCP) n'est autorisée aux plaisanciers que le weekend et les jours fériés.

L'utilisation de mécanismes d'assistance électrique ou hydraulique pour remonter les lignes de pêche est interdite aux plaisanciers, à l'exception des moulinets et vire-lignes électriques de moins de 800W.

La pêche sous-marine

La pêche sous-marine comprend toute action de capture en action de nage d'animaux ou de végétaux marins, à la main ou à l'aide d'un outil.

Toute forme de pêche sous-marine est strictement interdite à l'intérieur du lagon ainsi que dans les passes.

Elle n'est autorisée qu'à l'extérieur du lagon, à partir du début du tombant de la barrière extérieure

La pêche sous-marine ne peut être exercée qu'en apnée, toute capture en plongée bouteille est strictement interdite.

L'utilisation de fusils à cartouche d'air comprimé (de type « Pelletier ») est interdite.

La pêche sous-marine ne se pratique que de jour, les pratiquants doivent obligatoirement signaler leur présence dans l'eau à l'aide d'une bouée.

La capture des crustacés n'est autorisée qu'à la main.

Les usagers doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile pour cette pratique.

La pêche de loisir doit rester un loisir

La vente du poisson capturé dans le cadre d'une pêche de loisir est strictement interdite car elle crée une concurrence déloyale vis-à-vis des pêcheurs professionnels et met en péril leur activité. De plus, l'intérêt commercial incite à accroître l'effort de pêche, ce qui crée une pression supplémentaire sur les ressources.

Réglementations et bonnes pratiques de pêche à Mayotte

Afin de garantir à tous un accès durable aux ressources du lagon, la pêche à Mayotte se doit de suivre certaines règles

Les espèces protégées

Le lagon de Mayotte est un lieu privilégié de reproduction pour de nombreuses espèces, dont certaines menacées de disparition à l'échelle mondiale. Les espèces suivantes font donc l'objet de certaines mesures de protection :

Les mollusques :

Capture interdite du :

- Triton conque
- Casque rouge
- Fer à repasser



Les mammifères marins :

Tout manipulation, dérangement et capture interdits



Les tortues :

Toute manipulation, dérangement et capture interdits



Les raies manta

Pêche interdite des espèces *Manta* sp. et *Mobula* sp.



Les coraux :

Destruction, prélèvement, vente et achat interdits



Les holothuries

Capture, transformation, vente et achat interdits



Les crustacés :

Interdits du 1er novembre au 31 mars :

- Langouste
- Cigale de mer
- Crabe des mangroves



Tailles minimales de capture

Du 1er avril au 30 octobre

- Langouste : 25cm de long
- Cigale de mer : 20cm de long
- Crabe des mangroves : 12cm de large

Les bonnes pratiques de pêche

- Je limite mes captures à ce que je peux consommer
- J'envisage la pratique du « no kill » lorsque les conditions le permettent
- J'évite de capturer des individus juvéniles, ainsi que de très gros reproducteurs (gros mérous par exemple)
- Je m'informe sur les espèces vulnérables et privilégie la capture d'espèces plus résistantes
- Je vérifie les marées et les cartes marines pour ne pas risquer d'endommager le corail pendant ma navigation
- Je ne pars jamais seul en mer et ne chasse jamais seul
- En pêche à pied, je repose les blocs soulevés et je ne détruis pas les habitats
- Je ramène mes déchets à terre



Réglementations et bonnes pratiques de pêche à Mayotte

Afin de garantir à tous un accès durable aux ressources du lagon, la pêche à Mayotte se doit de suivre certaines règles

Les textes réglementaires

Nationaux

Décret n°90-618 du 11/07/1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

Arrêté ministériel du 28/01/2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

Arrêté ministériel du 14/10/2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Arrêté ministériel du 01/07/2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Articles L912-1 à 951-10 et D921-1 à R951-16 du code rural et de la pêche maritime

Locaux

Décret n°2013-1777 du 17/12/2013 définissant les lignes de base droite à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte.

AP n°102/05/AM du 26/05/2005 portant limitation de la pêche dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte.

AP n°109/SG/DAF du 28/12/2004 portant réglementation de la pêche au filet dans les eaux intérieures (lagon) de la collectivité départementale de Mayotte.

AP n°47/UTM/2013 du 23/12/2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les eaux du département de Mayotte.

AP n°06/UTM/2014 du 20/05/2014 portant réglementation de la chasse sous-marine et de la récolte des végétaux marins dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de Mayotte.

AP n°19/RG/AG/AD du 17/01/1978 interdisant la pêche aux stupéfiants insecticides et explosifs.

AP n°396/DAF—SEF du 17/06/1997 portant interdiction de certains modes de pêche ainsi que de la culture de l'URUVA (*Tephrosia sp.*) sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte.

AP n°37/UTM/2013 du 10/04/2013 portant interdiction de pêche des raies Manta.

AP n°481/DAGC du 04/12/1980 portant interdiction de la cueillette du corail et du ramassage de certains coquillages à Mayotte.

AP n°32/SG/DAF/04 du 15/04/2004 portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le territoire de la collectivité départementale de Mayotte.

AP 398/DAF/SPEM du 17/06/1997 portant réglementation de la pêche des langoustes, des cigales de mer et des crabes de mangrove à Mayotte.

AP n°518/SG du 08/04/1991 portant réglementation de la réserve de Saziley.

AP n°377/AGR du 04/05/1990 portant création d'une réserve intégrale de pêche à Mayotte au lieu-dit « PASSE en S ».

AP n°42/DAF/01 du 11/06/2001 portant création d'une zone de protection sur le site naturel remarquable de Ngouja.

Décret n°2007-105 du 26/01/2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi.

Toute la réglementation locale sur : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/dmsoi-a-mayotte-r173.html>